

---

**Nombre de membres**

**Séance du 25 novembre 2023**

**en exercice** : 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq novembre à 9 heures 30 minutes, l'assemblée régulièrement convoquée le 09 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Julie ALBOUY, Maire.

**Présents** : 8

**Sont présents**: Julie ALBOUY, Marie-Andrée LAPORTE, Alexandre PERE, Georges GALEA, Cyril DEJEAN, Marie-Laure MIROUZE, Béatrice ELGER, Jean-Michel CORTIADE

**Votants** : 10

**Représentés**: Didier LAUGIER par Marie-Andrée LAPORTE, David METAIS par Georges GALEA

**Excuses**: Michel MOULIE

**Absents**:

**Secrétaire de séance**: Marie-Andrée LAPORTE

---

**Ordre du jour** :

- Adhésion à la convention de participation en prévoyance,
- Adhésion à la convention de participation en santé,
- Transfert de la compétence IRVE au SDEHG,
- Demande d'inscription du circuit de randonnée,
- Effacement réseaux fibre et télécommunication,
- Définition de Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (ZAEnR),
- Fermeture de l'appenti de la salle des fêtes,
- Rénovation énergétique des bâtiments communaux, demandes de subventions,
- Questions diverses.

Madame le Maire demande que soit rajouté à l'ordre du jour :

- Décision modificative au budget pour inscription des recettes perçues.

A l'unanimité, cette demande est acceptée.

**Approbation du procès-verbal de la précédente séance** :

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2023 et demande son approbation.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

**Objet : Adhésion à la convention de participation en prévoyance reportée - DE 033 2023**

Madame le Maire expose et explique à l'assemblée cette délibération mais les informe qu'il est impossible à ce jour de délibérer sans l'avis du Comité Social Territorial.

Notre dossier sera examiné lors de la prochaine séance.

Cette décision sera proposée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du .....

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Madame Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la

collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation en prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier/TERRITORIA (mutuelle)).

**Article 2 :** De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 7€/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**Cette décision est reportée à la prochaine réunion après réception de l'avis du Comité Social Territorial.**

**Sur le principe, l'assemblée est favorable à cette adhésion.**

**Objet : Adhésion à la convention de participation en santé au 1er janvier 2024 reportée - DE 034 2023**

Madame le Maire expose et explique à l'assemblée cette délibération mais les informe qu'il est impossible à ce jour de délibérer sans l'avis du Comité Social Territorial.

Notre dossier sera examiné lors de la prochaine séance.

Cette décision sera proposée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du .....

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Madame Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la

collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 , étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

*Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.*

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 €/mois et par agent.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et attribuée à la MNT.

**Article 2 :** De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**Cette décision est reportée à la prochaine réunion après réception de l'avis du Comité Social Territorial.**

**Sur le principe, l'assemblée est favorable à cette adhésion.**

**Objet : Vote de crédits supplémentaires - Décision modificative N°02 - DE 035 2023**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1345	Amendes radars automatiques et de police		7200.00
1348	Autres fonds non transférables		8973.00
1641	Emprunts en euros		-16173.00
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter ces mouvements de crédits.

### **Objet : Enfouissement du réseau fibre - DE 036 2023**

Madame le Maire fait un retour à l'assemblée de la réunion du 14 novembre et les informe qu'à ce jour, l'entreprise chargée des travaux de déploiement de la fibre, PCE Services, s'est entretenue avec Orange sur l'aspect technique des travaux.

Nous sommes toujours en attente de la réponse du Syndicat des Eaux de la Barousse pour savoir si on coordonne avec eux.

Le montant total de la dépense à jour serait de : 25 493.13 € HT

- 22 914.00 € HT. € pour PCE SERVICES
- 2 579.13 € HT pour ORANGE

Au vu de ces éléments, l'assemblée n'a pas statué.

### **Objet : Transfert de la compétence IRVE au SDEHG - DE 037 2023**

Vu les statuts du SDEHG approuvés par arrêté préfectoral du 17 février 2017, annexés à la présente délibération ;

Vu l'article 3.3 des statuts du SDEHG précisant les conditions d'exercice de la compétence optionnelle infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE) ;

Vu l'article 4.1 des statuts du SDEHG définissant les conditions de transfert d'une compétence optionnelle ;

Vu la délibération CS202365 du comité syndical approuvant le transfert de compétence au 1er janvier 2024 pour les communes ayant délibéré en ce sens avant le 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d' approuver le transfert au SDEHG de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicule Electrique » dans les conditions définis aux articles 3.3 et 4.1 des statuts du SDEH,
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous documents afférentes à cette affaire.

### **Objet : Demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée de l'itinéraire Boucle de Francon - DE 038 2023**

Madame le Maire rappelle que l'article L361-1 du Code de l'environnement donne compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR).

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

La commune de Francon en partenariat étroit avec le Service Tourisme de la Communauté de Communes Cœur de Garonne a défini le tracé de l'itinéraire à haute valeur environnementale Boucle de Francon. Ce parcours qui permet la découverte du territoire communal sur une longueur de 8 828 mètres doit être inscrit au PDIPR.

Les services du Département en ont réalisé les analyses techniques, juridiques, sécuritaires et environnementales. Il emprunte les voies et chemins tels qu'ils sont décrits dans le tableau et la carte ci-annexés.

Madame le Maire précise que la présente délibération a pour objectif que le Conseil municipal se prononce sur le tracé précis et définitif de l'itinéraire Boucle de Francon pour lequel il convient de demander au Conseil départemental de la Haute-Garonne son inscription au PDIPR.

L'inscription au PDIPR n'est ni de droit, ni obligatoire, elle est toutefois un préalable à une labellisation auprès des Fédérations Nationales référentes telles que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, la Fédération française d'Equitation ou encore la Fédération Française de Cyclisme. Gage de qualité, notamment au niveau de l'emprise foncière de l'itinéraire mais aussi de sécurité des randonneurs, l'inscription de l'itinéraire au PDIPR est enfin un préalable à la demande de subvention relative à l'aménagement, la gestion et la signalétique d'un itinéraire, auprès du Conseil départemental.

Responsable de l'élaboration du PDIPR, le Département est le seul compétent pour décider de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR.

Vu l'Article L.361-1 du Code de l'environnement,  
Vu la délibération du Département en date du 26 juin 1986,

Considérant l'exposé de **Madame le Maire** et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Arrête** le tracé définitif de l'itinéraire la **Boucle de Francon** telle que décrit dans le tableau et la carte annexés ;
- **Autorise la communauté de communes Cœur de Garonne à assurer** l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires à l'itinéraire ;
- **Demande** au Conseil départemental de la Haute-Garonne son inscription au PDIPR ;
- **Autorise Madame le Maire** à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **Est informé** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

### **Objet : Définition de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables - DE 039 2023**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Vu l'avis de l'EPCI en date du 18 octobre 2023**

**Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.**

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Madame le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

### **1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération**

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

### **2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération**

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de **six mois**, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de **six mois**, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'identifier les zones d'accélération d'énergies renouvelables photovoltaïques sur toutes les toitures à l'exception de celle de l'Eglise, telles que jointes en annexe à la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

**Objet : Demande de subventions pour la fermeture de l'appentis de la salle des fêtes - DE 040 2023**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il pourrait être opportun de fermer l'appentis de la salle des fêtes utilisé comme local technique de stockage, notamment pour les tables, les chaises et le podium des animations. Actuellement, ce mobilier s'abîme avec les intempéries.

Les travaux sont estimés à 9 457,64€ HT.

Madame le Maire propose de demander des subventions au Conseil Départemental au titre du contrat de territoire et à la Communauté de Communes Cœur de Garonne au titre des fonds de concours.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

	RECETTES	DEPENSES H.T.
Travaux fermeture de l'appentis		9 457,64 €
CD31 (Contrat de Territoire) 40 %	3 783,05 €	
CCCG (50 % du reste à charge)	2 837,29 €	
Auto-financement	2 837,30 €	
<b>TOTAL</b>	<b>9 457,64 €</b>	<b>9 457,64 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la proposition de Madame le Maire et le plan de financement prévisionnel,
- D'autoriser Madame le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des contrats de territoire et à la Communauté de Communes Cœur de Garonne au titre des fonds de concours.

### **Objet : Demande de subventions pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux ECOLE et MAIRIE - DE 041 2023**

Madame le Maire informe l'assemblée de la nécessité de prévoir des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux.

Elle leur communique la stratégie patrimoniale élaborée en partenariat avec notre conseillère en énergie partagée du Pays Sud Toulousain.

Madame le Maire présente à l'assemblée le chiffrage correspondant aux scénarios issus des audits énergétiques réalisés en août 2023, permettant d'atteindre au moins 30% de gain et une étiquette énergétique de C.

Le Conseil Municipal, après discussion, délibère et décide à l'unanimité :

- de prioriser les travaux de rénovation énergétique de l'école et de la mairie,
- de solliciter des subventions auprès de l'Etat, au titre du Fonds Vert, et de la Région,
- d'inscrire au budget communal la somme de 37 932.50 € HT,
- de donner tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer les documents afférents à ces dossiers.

### **Questions diverses :**

- **Entretien des espaces communaux** : Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a signé une convention avec M. Ludovic DUPUY, le 18 novembre 2023.

- **Voirie - chemins communaux** : Des travaux au chemin de Marin seront à prévoir en 2024.

- **Acte d'achat de la petite parcelle** : l'acte a été signé le 18 novembre 2023.

- **Date des vœux** : la date est fixée au 7 janvier à 16h.

La séance est levée à 12h10.

Le Maire,  
Julie ALBOUY



La secrétaire,  
Marie-Andrée LAPORTE

